

Province de LIEGE  
Arrondissement de HUY  
**COMMUNE de TINLOT**  
rue du Centre, 19  
4557 TINLOT



Commune de  
**Tinlot**

## Séance du Conseil communal du 24 avril 2024

### Présents :

Madame Christine GUYOT, Bourgmestre;  
Monsieur Denis CRAISSE, Monsieur Dominique ALBANESE, Madame Laurence MEDAERTS, échevins;  
Madame Christine GOBIET, Présidente du CPAS;  
Monsieur Pierre BRUWIER, Monsieur Pascal LAMER, Monsieur Pierre-Henri LEFEBVRE, Monsieur Lorenzo NOVELLO, Monsieur Grégory RACELLE, Monsieur Thomas DEHOSSAY, Monsieur Jean-Luc PETIT, Conseillers;  
Monsieur Joachim REBIA, Directeur Général f.f.;

---

### Séance publique

#### 1. BOURGMESTRE

##### A) Directeur Général

#### **1. APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25/03/2024**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-12 et suivants;  
Considérant la séance du Conseil communal qui s'est tenue le 28 juin 2023;  
Considérant le projet de procès-verbal de la séance du Conseil du **25 mars 2024** ;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS**

#### Article unique

D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil du **25 mars 2024**.

#### 2. ECHEVIN(E) EN CHARGE DES FINANCES, DE L'URBANISME, DE LA MOBILITE ET DE L'ENERGIE

##### B) Finances

#### **2. Marchés publics : Affiliation à la centrale d'achat "cybersécurité" d'iMio**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1<sup>er</sup>,  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;  
Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- l. D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- m. D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 08/04/2024;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS**

Article 1

D'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>.

Article 2

De charger le *collège communal* de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

3. BOURGMESTRE

C) Agriculture

**3. Partie d'un bâtiment, sur et avec terrain, sise rue de l'Indépendance N°2, cadastrée section A, numéro 0120/02BP0000, d'une superficie de 50 mètres carrés : - Prescription acquisitive - Approbation**

Le Conseil Communal,

Vu l'ancien code civil et le nouveau code civil et plus spécifiquement les articles 2226 et 2262 de l'ancien code civil et les articles 3.26, 3.27, 3.30 et 3.45 du nouveau code civil ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la formulation formelle des actes administratifs;

Vu la circulaire du 23 février 2016 (M.B. du 09 mars 2016) de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 8 avril 2024 décidant, notamment, de ne pas s'opposer à la reconnaissance d'une propriété privative sur la parcelle communale cadastrée, cadastrée section A, numéro 0120/02BP0000, d'une superficie de 50 mètres carrés;

Vu la décision du Collège communal du 8 avril 2024 d'émettre un avis de principe favorable à la confirmation de la prescription acquisitive sur une partie d'un bâtiment, sur et avec terrain, sise rue de l'Indépendance N°2, cadastrée section A, numéro 0120/02BP0000, d'une superficie de 50 mètres carrés au profit de Madame MOREAU-REULIAUX, Anne Marguerite Marie-Paule et de Madame VAN DAMME, Céline Marie-Paule Dominique par la signature d'un acte authentique;

Vu le projet d'acte rédigé le 8 avril 2024 par Maître LEJEUNE, associé de la société AEQUALIS NOTAIRES ASSOCIES, ayant son siège à rue de la Gendarmerie, 41 à 4550 Nandrin;  
Considérant que tant l'ancien code civil que le nouveau régissent les conditions dans lesquelles un bien peut faire l'objet d'une prescription acquisitive par un tiers ;  
Considérant que le nouveau code civil prévoit une présomption suivant laquelle tous les biens appartiennent au domaine privé sauf s'ils sont affectés au domaine public ;  
Considérant que lorsqu'un bien appartient au domaine privé, il est susceptible de prescription acquisitive;  
Considérant que la prescription acquisitive nécessite une possession prolongée utile, à savoir continue, paisible, publique et non équivoque, durant un certain temps (30 ans dans l'ancien code civil - 10 ans dans le nouveau code civil) ;  
Considérant que la prescription acquisitive peut se constater de trois manières : soit par l'obtention d'un jugement déclaratif (avec ou sans litige), soit par un acte constatant l'accord des parties, soit par une déclaration unilatérale ;  
Considérant qu'au niveau du plan parcellaire cadastral, la commune de Tinlot est mentionnée comme la propriétaire d'une partie d'un bâtiment, sur et avec terrain cadastrée section A, numéro 0120/02BP0000 ;  
Considérant que depuis au moins 1983, c'est-à-dire plus de 30 ans, les propriétaires successifs d'une partie d'un bâtiment, sur et avec terrain, sise rue de l'Indépendance N°2, cadastrée section A, numéro 0120/02BP0000 ont possédé ladite parcelle 275/02 de manière continue et ininterrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaires;

Considérant que la commune de Tinlot n'a jamais entretenu ladite partie d'un bâtiment, sur et avec terrain cadastrée section A, numéro 0120/02BP0000 ;ni revendiqué sa pleine propriété;  
Considérant par conséquent qu'il y a lieu de confirmer la prescription acquisitive de partie d'un bâtiment, sur et avec terrain cadastrée section A, numéro 0120/02BP0000 2 au profit au profit de Madame MOREAU-REULIAUX, Anne Marguerite Marie-Paule et de Madame VAN DAMME, Céline Marie-Paule Dominique par la signature d'un acte authentique;  
Considérant la nécessité de désigner Madame la Bourgmestre et Monsieur le Directeur général f.f. pour représenter la commune de Tinlot à la signature de l'acte authentique;  
Sur proposition du Collège communal, en séance du 08/04/2024;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS**

Article 1

D'approuver la confirmation de la prescription acquisitive d'une partie d'un bâtiment, sur et avec terrain, sise rue de l'Indépendance N°2, cadastrée section A, numéro 0120/02BP0000 au profit au profit de Madame MOREAU-REULIAUX, Anne Marguerite Marie-Paule et de Madame VAN DAMME par la signature d'un acte authentique.

Article 2

De désigner Madame la Bourgmestre et Monsieur le Directeur général f.f. pour représenter la commune à la signature de l'acte authentique.

Article 3

D'avertir les intéressés de la présente décision.

D) Directeur Général

**4. Travaux - Mise à disposition d'un véhicule publicitaire neuf - Approbation des conditions du marché, choix du mode de passation et des firmes à consulter : Décision**

Le Conseil Communal,

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**Vu** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 EUROS) ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**Vu** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**Constatant** qu'il s'agit là d'un marché pour lequel les prestations doivent être effectuées à titre totalement gratuit pour le pouvoir adjudicateur, le financement de la mise à disposition pouvant être par exemple assuré par un principe de sponsoring ;

**Considérant** le cahier des charges N° "MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE PUBLICITAIRE NEUF" établi par l'Administration communale de Tinlot, Direction Générale ;

**Considérant** que le montant estimé de ce marché s'élève à 0 EUR;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**Attendu** qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu vu qu'aucun paiement ne sera effectué à l'adjudicataire désigné ultérieurement ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 15/04/2024;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS**

Article 1

**D'approuver** le cahier des charges N°MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE PUBLICITAIRE NEUF et le montant estimé du marché " , établis par l'Administration communale de Tinlot, Direction Générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 0 €.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De consulter les firmes suivantes :

- IDEA MEDIA

- LS MARKETING

- VISIOCOM BELGIQUE

### Article 3

Aucun crédit budgétaire n'est prévu vu qu'aucun paiement ne sera effectué à l'adjudicataire désigné ultérieurement.

## 4. ECHEVIN(E) EN CHARGE DES FINANCES, DE L'URBANISME, DE LA MOBILITE ET DE L'ENERGIE

### E) Finances

#### 5. FABRIQUE D'EGLISE DE SCRY - MODIFICATION BUDGETAIRE 1/2024 - APPROBATION

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er , VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération datée du 4 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Scry arrête la modification budgétaire n°1 du budget, pour l'exercice 2024;

Vu la décision du 08/04/2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve la modification budgétaire n°1 du budget 2024 sans remarque ni correction ;

*Balance générale*

*Total recettes : 44.514,78 €*

*Total dépenses : - 44.514,78 €*

*Solde : 0,00 €;*

Sur proposition du Collège communal, en séance du 15/04/2024;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS**

### Article 1

D'approuver la modification budgétaire 1 du budget de la Fabrique d'Eglise de Scry pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2024, comme suit :

*Total recettes : 44.514,78 €      dont supplément communal de 2.200,00 €*

*Total dépenses : - 44.514,78 €*

*Solde : 0,00 €*

### Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « Liège ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

### Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Scry.

### 5. BOURGMESTRE

#### F) Directeur Général

#### **6. PCS - RAPPORT D'ACTIVITES ET RAPPORT FINANCIER 2023 - DECISION**

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu la convention d'association dans le cadre d'un regroupement de pouvoirs locaux, du 06 février 2014, présentant des points de convergence au niveau de la cohésion sociale pour la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 établissant la Commune de Clavier en tant que pouvoir local porteur ;

Considérant qu'il est demandé par la Wallonie de réaliser un Rapport financier relatif à la période 2023 dans le cadre de la programmation du plan 2020-2025 ;

Vu le « rapport financier 2023 du PCS Condroz » n'incluant pas de proposition de modification du plan en pièce jointe ;

Vu les deux pièces justificatives en pièces jointes ;

Vu le « rapport d'activités 2023 du PCS Condroz en pièce jointe ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 25/03/2024;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS**

#### Article 1

D'approuver le rapport financier pour l'année 2023 tel que présenté en pièce jointe.

#### Article 2

D'approuver le rapport d'activité pour l'année 2023 tel que présenté en pièce jointe et porte validation de l'évaluation du plan.

#### Article 3

De renvoyer la présente délibération au service du PCS pour transmettre au SPW.

#### **7. IMIO - AG DU 28/05/2024 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du 19/03/2024 ci-annexé d'IMIO, réceptionné en date du 22/03/2024, relatif à l'assemblée générale ordinaire du 28/05/2024;

Considérant que la convocation a été transmise par courrier électronique le 25/03/2024 aux conseillers communaux désignés en tant que représentants de la commune;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 28/05/2024 comme tel:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Vu les dispositions légales ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant qu'aucun des points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ne soulève de remarque particulière ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 08/04/2024;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS**

Article unique

D'émettre un vote positif sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28/05/2024 d'Imio.

**8. ETHIAS - AG ORDINAIRE DU 13/06/2024 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du 08/04/2024 ci-annexé d'Ethias relatif à l'assemblée générale ordinaire du 13/06/2024;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Ethias du 13/06/2024 comme tel:

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2023
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires - Client Board
6. Mandat du commissaire - exercices 2026-2027-2028

Vu les dispositions légales ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant qu'aucun des points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ne soulève de remarque particulière ;

Considérant qu'aucun représentant de la commune de Tinlot n'a été désigné de manière officielle au sein d'Ethias;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 15/04/2024;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS**

Article 1

D'émettre un vote positif sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire susmentionnée.

## Article 2

De donner procuration à Laurence MEDAERTS afin de représenter la commune de Tinlot lors de l'assemblée générale ordinaire.

## **9. CILE - AG ORDINAIRE DU 20/06/2024 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courriel du 10/04/2024 ci-annexé de la CILE relatif à l'assemblée générale ordinaire du 20/06/2024;

Considérant que ce courriel a été transmis par courrier électronique le 10/04/2024 aux conseillers communaux désignés en tant que représentants de la commune;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale de la CILE du 20/06/2024 comme tel:

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations ;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation ;
3. Rapport du Contrôleur aux comptes ;
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation ;
5. Affectation du résultat 2023 - Approbation
6. Décharge aux Administrateurs - Approbation
7. Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation
8. Lecture du procès-verbal - Approbation

Vu les dispositions légales ;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'aucun des points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ne soulève de remarque particulière ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 15/04/2024;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS**

## Article unique

D'émettre un vote positif sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée.

G) Personnel

## **10. ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE AUX ELECTIONS EUROPEENNES, FEDERALES ET REGIONALES 2024**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119, 119bis et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L4130-2 relatif aux emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales ;

Vu le règlement général de police du 9 octobre 2023 lequel reprend diverses dispositions au titre 4 "Dispositions concernant la voirie communale", notamment les articles 119 §2 2° et 120 ;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 9 juin 2024 ;



Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police du 13 février 2024 de Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de province ;

Sur proposition du Collège communal, en se séance du 15 avril 2024 ;

## **DECIDE à l'unanimité des membres présents OU par X voix POUR, X voix CONTRE et X ABSTENTIONS**

### Article 1

Jusqu'au 9 juin 2024 inclus à 16 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

### Article 2

Jusqu'au 9 juin 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

### Article 3

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales aux endroits suivants :

- Soheit – Tinlot : Rue du Centre
- Fraiture : Rue de Liège
- Seny : Grand Route de l'Etat
- Abée : Rue d'Abée
- Scry : Rue de Dinant
- Ramelot : Rue du Village

Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

### Article 4

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 22h et 7h, jusqu'au 8 juin 2024
- Du 8 juin 2024 à 22h00 au 9 juin 2024 à 16h

#### Article 5

Entre 22h et 7h jusqu'au 8 juin 2024, ainsi que du 8 juin 2024 à 18h au 9 juin 2024 à 16h, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées ainsi que d'utiliser des haut-parleurs et des amplificateurs sur la voie publique dans le cadre des élections.

#### Article 6

La police locale est expressément chargée :

- D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

#### Article 7

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

#### Article 8

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par [Règlement général de police de la ZP du Condroz](#)

#### Article 9

Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au collège provincial
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Huy
- au greffe du Tribunal de Police de Huy
- à Monsieur le chef de la zone de police du Condroz
- au siège des différents partis politiques
- à Jessica SOUPLET, coordinatrice élections

#### Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

#### Article 11

La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

H) Directeur Général

### **11. GESTION DES INONDATIONS - DESIGNATION D'UN AGENT REFERENT PGRI - INFORMATION**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 (MB 23/07/04) relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (MB 19/12/07) portant modification de la partie du livre II du Code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (MB 22/12/08) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Attendu que la commune de Tinlot est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » (CRMA en abrégé) ;  
Vu l'épisode d'inondation catastrophique de juillet 2021 ayant touché l'ensemble du territoire wallon ;  
Attendu que les projets de Plans de Gestion des Risques d'Inondation du cycle 2 (PGRI 2022-2027) ont été approuvés par le Gouvernement wallon le 25 mars 2021 ;  
Vu la subvention PGRI pour la résilience aux inondations initiée par la Ministre de la Nature, Céline Tellier en décembre 2021 ;  
Attendu que dans le cadre de cette subvention, la commune de Tinlot a reçu un montant 85.419 euros (34.419 en 2022, 40.800 en 2023 et 10.200 en 2024) sous forme de « droit de tirage » ;  
Considérant que le programme d'actions 2023-2025 du CRMA constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;  
Attendu que le volet communal de ce programme d'actions 2023-2025 a été approuvé par le Conseil Communal en date du 22.02.2022 et que l'action N° 13 est libellée de la façon suivante : « Désigner un gestionnaire des dossiers "inondation" qui participe régulièrement aux réunions de CTSBH organisées par le SPW et qui assure le suivi des mesures inscrites au PGRI par la commune » ;  
Considérant que M. Joachim REBIA, Directeur général f.f. a émis le souhait de ne plus exercer cette fonction ;  
Considérant la délibération du conseil communal du 27.09.2023 relative à la désignation d'un référent PGRI ;  
Considérant que M. Laurent WALHIN utilise l'application PARIS ;  
Sur proposition du Collège communal, en séance du 08/04/2024 ;

#### **PREND CONNAISSANCE**

De la désignation de M. Laurent WALHIN, en tant qu'agent PGRI.

#### PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,

La Bourgmestre,

Joachim REBIA.

Christine GUYOT.